

Date de mise en ligne le 06 10 2025



Mairie de Lons
Place Bernard Deytieux
CS 70213
64144 LONS Cedex

DÉCISION DU MAIRE n° 91/25/AJ Le Maire de la Commune de LONS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-22,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu la délibération n° 18/08062020 en date du 18 juin 2020 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22 susvisé,

Vu la délibération n° 2221032025 en date du 21 mars 2025 relative à la mise à disposition d'une partie de domaine public pour de l'éco-pâturage

Considérant que Monsieur et Madame BAYLE ont proposé à la commune de Lons de pratiquer l'éco-pâturage avec leurs chevreaux, il convient donc de signer une convention de mise à disposition du domaine public entre la commune de LONS et Monsieur et Madame BAYLE.

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} :

Une convention de mise à disposition du domaine public pour réaliser de l'éco-pâturage avec des chevreaux sera signée entre la commune de LONS et Monsieur et Madame BAYLE, pour une durée de deux (2) ans

ARTICLE 2^{ème} :

La présente décision peut être contestée :

- par un recours gracieux auprès du Maire de LONS dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et de sa transmission à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
- par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, soit par envoi sur papier de la requête ou le dépôt sur place au Tribunal (Villa Noulibos - 50, Cours Lyautey 64010 Pau CEDEX), soit par le site : www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et de sa transmission à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques ou du rejet du recours par l'administration;
- par la saisine du Préfet des Pyrénées-Atlantiques en application de l'article L. 2131-8 du Code général des collectivités territoriales, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et de sa transmission à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques.

ARTICLE 3^{ème} :

Publicité sera faite dans les formes requises pour les délibérations du conseil municipal.

Communication de la présente décision sera donnée au conseil municipal.

Une ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, pour visa.

FAIT A LONS, le 3 octobre 2025,
Le Maire,
Par délégation du conseil municipal,

NICOLAS PATRIARCHE